Département de la Charente-Maritime

Ville de ROYAN

OBJET :

Vacations Fundraires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 26 Juin 1962

62057

Le vingt six Juin mil neuf cent soixante deux, à 21 h le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire d'après convocations fâtes le 22 Juin 1962.

Etaient présents: MM. Meyer, Matras, Rochedereux, Brenusseau, Lanoue, Mouchot, Guillaud, Reix, Mongrand, Etcheber, Bujard, Narteau, Galland, Bétous.

Représentés : M. Biscaye par M. Matras

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BETOUS ayant obtanu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre du 30 Mai 1962, M. le Commissaire Principal de Police de ROYAN demande que le taux des vacations funéraires soit porté de 4,15 NF à 10 NF.

Le taux de 4,15 NF avait été fixé le 6 Avril 1957

Le Conseil Municipal

Considérant que le nouveau taux sollicité est déjà en vigueur dans de nombreuses villes, telles que COGNAC, SAINFES et ROCHEFORT S/MER

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 Juin 1962

décide

- de porter de 4,15 NF à 10 NF le taux des vacations funéraires etd'établir comme suit le tableau qui a pour but de faire apparaître suivant le nombre de vacations, les sommes à verser par les familles, à partir du ler Juillet 1962.

Cas sommes, selon les règles actuellement en vigueur, comprennent non seulement les vacations elles-mêmes, mais aussi la contribution forfaitaire de 5% sur les salaires, calculée sur les 75 centièmes de la vacation

l/ Vacation L Vacation et demie	10,00 15,00	7,50 11,25	0,38	10,38 NP
	15,00	11.25	2 22	
vacations			0,56	15,56
ALI -	20,00	15,00	0,75	20,75
2 vacations et demie	25,00	18,75	0,94	25,94
3 vacations	30,00	22,50	1,13	31,13
3 vacations et demie	35,00	26,25	1,31	36,31
4 vacations	40,00	30,00	1,50	41,50
4 vacations et demie	45,00	33,75	1,69	46,69
5 vacations	50,00	37,50	1,88	51,88
The specification of the second of the secon	W. N. 1888			

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits Ont signé au registre MM. les membres présents

Le Soys-Préfet,

POUR EXTRAIT CONFORME Pr le Maire L'Adjoint Délégué,



AW/LH Finances

Le Maire de la Ville de ROYAN
à Monsieur le Commissaire Principal de Police
ROYAN

Monsieur le Commissaire Principal .

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 Mai 1962 par laquelle vous sollicitez le relèvement du montant de la vacation allouée au Commissaire de Police à l'occasion de différentes opérations funéraires.

Afin de renseigner utilement la Commission des Finances qui procédera à l'examen de votre demande, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les noms des communes qui ont fixé le taux à 10 NF.

Veuillez croire, Monsieur le Commissaire Principal, à mes sentiments distingués.

> Pour le Maire L'Adjoint Délégué.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Nº 2818 /

Royan, le 30 Mai 1962.

MARIE DE ROYAN -1 .1011/1962 COURRIEF

Le COMMISSAIRE PRINCIPAL chargé de la Circonscription

de R O Y A N

à

Monsieur le MAIRE de la Ville de R O Y A N

Par décision en date du 6 Avril 1957 le Municipal de la Ville de Royan a fixé le montant des tions funéraires qui sont dues au Commissaire de Pol Royan, à la somme de 415 AF.

Au cours de l'année écoulée les Municipa des principales villes du Département ont relevé not ment cette somme pour la fixer uniformément à 10 NF.

Je vous serais très obligé de demandament embraire semblable soit prise en ce qui Par décision en date du 6 Avril 1957 le Conseil Municipal de la Ville de Royan a fixé le montant des vacations funéraires qui sont ducs au Commissaire de Police de

Au cours de l'année écoulée les Municipalités Ades principales villes du Département ont relevé notable-

Je vous serais très obligé de demander qu'une mesure semblable soit prise en ce qui concerne la Ville

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire,

2 Des vacahan sunt athebres an Orga Police a l'ottamin desamveir de confo

- de ex humalion

le taux actuel est en orgueur depunde.

1-5-1954 offerbolis du 15-5-1957 -Conformiement à la cumbaire x 0/2 du 26-1-1956 la conhibition forfaction de Sp. est due pou les familles en tant que emplyeur de forit 25) du number du la vacation el dut emply reverses a la Carse de solidareté de Carollère 25) du number du la vacation el dut emply reverses a la Carse de solidareté de Carollère

la sume a demander aux familles real: 1000f +5% (1000x3) = 103 f 50 sort 10 38. ne deventparche impres.

Le Commissaire Principal,

DIRECTION GENERALE DE LA BURETE NATIONALE LE DE ROYAN

ROYAN, le 22 Juin 1962

Nº 2.925

23 JUIN 1962

chargé de la Circonscription de ROYAN

Le Commissaire Principal, chargé de la Circonscription de L

à

Monsieur LE MAIRE de la Ville de ROYAN

OBJET: Tan-

OBJET: Taux des vacations funéraires.

REFER: Votre lettre du 5

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le montant des vacations funéraires est fixé à IO NF. dans les communes suivantes du département :

LA ROCHELLE - ROCHEFORT - SAINTES.

J'ajoute que la plupart des villes de France, ont fixé ce même tarif.

Dans le cas où vous consentiriez à examiner favorablement cette question, je me permets de vous joindre une copie d'un extrait du registre des délibérations de la municipalité de Rochefort, en date du 25 Mai 1961.

Veuillez agréer, Monsieur Le Haire, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le Commissaire Principal.

